

Ordonnance sur l'organisation du Département fédéral de justice et police (Org DFJP)

Modification du 4 décembre 2000

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 17 novembre 1999 sur l'organisation du Département fédéral de justice et police¹ est modifiée comme suit:

Remplacement d'expressions

Dans l'art. 6, al. 1, l'expression «le centre de compétence et de service de la Confédération» est remplacée par «l'autorité compétente et le centre de service de la Confédération»; dans les art. 9, al. 1, 12, al. 1, 15, al. 1, 19, al. 1, et 29, al. 1, l'expression «le centre de compétence de la Confédération» est remplacée par «l'autorité compétente de la Confédération».

Dans la section 8, l'expression «Office fédéral de métrologie» et son abréviation «OFMET» sont remplacées par «Office fédéral de métrologie et d'accréditation» et «metas».

Art. 7, al. 1, let. d, et 7

¹ En collaboration avec d'autres offices compétents, l'OFJ prépare les actes législatifs, participe à leur exécution et à l'élaboration des instruments internationaux requis dans les domaines suivants:

- d. organisation et procédure des tribunaux fédéraux, coopération avec des tribunaux étrangers et internationaux, procédure administrative, protection générale des données, droit de la presse, loteries, aide sociale aux Suisses de l'étranger et autres domaines du droit public qui ne sont pas de la compétence d'autres offices fédéraux.

⁷ Il est l'autorité centrale de la Confédération en matière d'enlèvement international d'enfants, de protection internationale des mineurs, d'affaires internationales portant sur des contributions d'entretien, d'affaires successorales internationales et d'en-taide judiciaire internationale en matière civile ou commerciale.

¹ RS 172.213.1

Art. 19, al. 1, 1^{re} phrase

¹ L'Office fédéral de métrologie et d'accréditation (metas) est l'autorité compétente de la Confédération pour les questions de métrologie et d'évaluation de la conformité. ...

II

Modification du droit en vigueur

L'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration² est modifiée comme suit:

*Annexe**Liste des unités de l'administration fédérale*

Département fédéral de justice et police

1. Unités de l'administration fédérale centrale:

Eidgenössisches Amt für Messwesen
Office fédéral de métrologie
Ufficio federale di metrologia
Uffizi federal da metrologia.

remplacé par

Bundesamt für Metrologie und Akkreditierung
Office fédéral de métrologie et d'accréditation
Ufficio federale di metrologia e accreditamento
Uffizi federal da metrologia e d'accreditaziun

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

4 décembre 2000

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Adolf Ogi

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

² RS 172.010.1